

ARRÊTÉ N° 2022 – 126

**portant autorisation de l'occupation du domaine public
pour le renforcement du réseau aérien basse tension RD 132 et Avenue Paul Arnaudin**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;
VU le Code de la route articles R 250.255 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;
VU la demande de la société CEPECA 33450 MONTUSSAN.
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le 30 juin 2022 et le 30 août 2022 la société CEPECA 33450 MONTUSSAN sera autorisée à sécuriser le réseau électrique basse tension et à effectuer des travaux de renforcement pour le compte du SDEEG.
Les interventions auront lieu sur la route départementale RD 132 et sur l'Avenue Paul Arnaudin.
Une circulation par feux alternés sera mise en place par la société CEPECA 33450 MONTUSSAN.

ARTICLE 2 : Aux dates et aux lieux cités à l'article 1, le pétitionnaire devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire ;
- permettre le passage des véhicules, des riverains, des véhicules de secours et d'intervention ;
- afficher sur place l'arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

ARTICLE 7 : Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 27 juin 2022.

Madame le Maire, Murielle PICQ.


